

NATIONS UNIES
Assemblée générale

QUARANTE-CINQUIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
40e séance
tenue le
mercredi 14 novembre 1990
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 40e SEANCE

Président : M. MIKULKA (Tchécoslovaquie)

SOMMAIRE

POINT 138 DE L'ORDRE DU JOUR : DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL
(suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2/50,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/45/SR.40
7 janvier 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 10.

POINT 138 DE L'ORDRE DU JOUR : DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL (suite) (A/45/430 et Corr.1 et Add.1 à 3, A/45/666; A/C.6/45/L.5)

1. M. JASUDASEN (Singapour) estime que le rapport du Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international (A/C.6/45/L.5) est le fruit d'un travail remarquable. Lorsque le Groupe de travail s'est mis à la tâche, ses membres n'étaient guère d'accord et l'issue de leur collaboration était douteuse. Si, du point de vue de nombreux Etats, le rapport n'est certes pas parfait, il est dans l'ensemble acceptable et, pour sa part, la délégation singapourienne y souscrit. Le document, qui contient un plan directeur satisfaisant pour la Décennie des Nations Unies pour le droit international, est pour une large part à porter au crédit du Président du Groupe de travail, M. Vukas.
2. Tous les membres de la Sixième Commission conviennent que le droit international peut contribuer à résoudre bien des problèmes internationaux. Il faut toutefois reconnaître que le droit international est et demeure le domaine privilégié de ceux qui le mettent en pratique (juristes internationaux, diplomates et experts des affaires internationales) qui forment une élite dans l'élite de chaque société. Le plan directeur proposé par le Groupe de travail a été conçu par des membres de cette superélite.
3. La délégation singapourienne aborde la Décennie avec l'idée que le véritable problème n'est pas le manque d'instruments de droit international, mais l'insuffisance de leur mise en oeuvre. Les membres de la Sixième Commission, qui sont pour la plupart des juristes de formation, tendent naturellement à croire que la plupart des problèmes, surtout lorsqu'ils sont de caractère transnational, peuvent se résoudre par l'adoption de nouvelles règles, plus explicites ou plus exhaustives; il y a pourtant de bonnes raisons de croire qu'une telle conception - et la preuve en abonde dans tout le rapport - est vouée à l'échec. D'abord, comme l'histoire le montre, les juristes et les législateurs ne travaillent jamais assez vite pour rattraper le retard entre la législation et la réalité; ensuite - et les exemples historiques sont également là pour le prouver - l'adoption d'un accord international ne se traduit pas automatiquement par le respect et l'application des principes qu'il contient.
4. L'inégalité de la répartition des compétences en droit international dans le monde a de très graves conséquences. Ce n'est pas une coïncidence si les pays développés du Nord, qui comptent une plus forte proportion de juristes et d'experts internationaux, ont réussi à éviter des conflits militaires déclarés depuis la seconde guerre mondiale, alors que les pays en développement du Sud, qui souffrent d'une déplorable pénurie d'experts en la matière, ont pendant la même période vécu plus de conflits que jamais auparavant dans l'histoire moderne. Il est plus facile d'acheter des armes perfectionnées sur le marché international que d'obtenir l'avis de juristes internationaux. L'actuelle crise du Golfe est une illustration typique de cette vérité. Tout en se félicitant de certains des efforts qui seront déployés pendant la Décennie pour améliorer la situation, la délégation singapourienne estime que la question mérite plus d'attention.

(M. Jasudasan, Singapour)

5. La plupart des propositions présentées dans le plan directeur du Groupe de travail consiste en fait en un échange de vues entre experts et ne laissent pas espérer le changement de cap novateur nécessaire pour que la Décennie ait une véritable incidence sur les relations internationales. En d'autres termes, la première réaction de nombreux gouvernements en cas de différend international est de rassembler les généraux et les colonels. La Décennie doit avoir pour principal objectif d'assurer que, chaque fois qu'il y a un différend entre deux ou plusieurs Etats, dans quelque partie du monde que ce soit, les dirigeants de ces Etats commencent d'abord par se demander quel rôle le droit international peut jouer en l'occurrence et par faire venir leurs juristes internationaux. A cet égard, la Décennie constitue une occasion rare de faire de nouveaux adeptes du droit international. Il convient ici de citer deux exemples. Premièrement, le thème de la pièce "Lysistrata" d'Aristophane, dans laquelle les femmes de deux pays au bord de la guerre réussissent à empêcher les hommes d'aller au combat par un stratagème simple : refuser à leurs maris ce qu'ils désirent le plus, c'est-à-dire l'exercice de leur droit conjugal. Deuxièmement, le succès extraordinaire du mouvement des écologistes, qui, après avoir été considéré comme des originaux pendant 20 ans, sont devenus aujourd'hui dans le monde le point de ralliement de la majorité morale.

6. Ce spectaculaire changement d'attitude nous enseigne des principes importants. Les écologistes ont gagné du terrain en sensibilisant la population à leur cause et en faisant appel à l'intérêt personnel de chaque électeur, forçant ainsi l'attention des dirigeants politiques. De la même façon, la Décennie doit avoir pour objectif premier de vulgariser le droit international comme produit de consommation auprès du grand public, en ayant abondamment recours à tous les médias. Par exemple, on pourrait largement diffuser des ouvrages consacrés au droit international rédigés en langage simple, y compris des bandes dessinées pour enfants, et des programmes informatiques pour profanes; on pourrait tourner des films sur le sujet et, comme on l'a proposé au cours des réunions du Groupe de travail, faire plus de place à l'enseignement universitaire du droit international. Ces mesures prises au niveau national doivent s'accompagner de la parution d'articles dans la presse mondiale mettant l'accent sur la nécessité de respecter les normes internationales et de renforcer les efforts déployés dans le cadre des institutions et des structures. Il faut susciter toute une "culture de la honte" autour de la notion de non-respect du droit; à l'ONU, par exemple, les nations récalcitrantes doivent être critiquées, dénoncées et soumises d'une manière générale à des pressions.

7. Ces activités doivent viser les responsables des politiques et les leaders d'opinion des secteurs politique, social et économique de toutes les sociétés, qui doivent faire du respect du droit international un objectif politique national, forçant les gouvernements à respecter le droit dans la conduite des relations internationales et à rechercher le règlement pacifique des différends en ayant recours aux bons offices de personnalités éminentes, à la consultation, à la conciliation, à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice. Dernière condition, qui n'est pas la moindre, ces personnalités éminentes doivent se préoccuper des innombrables conventions non ratifiées qui dorment dans les tiroirs de divers ministères des affaires étrangères.

8. M. KOURULA (Finlande) explique que lorsque sa délégation s'est jointe aux auteurs de la résolution 44/23 de l'Assemblée générale sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international, elle s'est quelque peu inquiétée de l'absence de programme de fond, qui résultait naturellement des divergences des premières vues exprimées au cours des débats officiels consacrés à la question lors de la quarante-quatrième session de l'Assemblée. S'il semble y avoir un large consensus quant à la nécessité de souligner l'importance du droit international, l'accord n'est pas aussi général sur les notions du droit qu'il faut mettre en lumière ou développer.

9. Le programme de la Décennie semble devoir être l'objet de querelles politiques dues à des options divergentes, ou être formulé en des termes généraux au point de perdre pratiquement toute signification. Les doutes de la délégation finlandaise n'ont pas davantage été dissipés par le rapport du Secrétaire général contenant les réponses des gouvernements (A/45/430 et Corr.1 et Add.1 à 3). Tout en constatant que les pays s'engagent sans équivoque et honnêtement à renforcer le droit international, la Finlande considère que les mesures proposées sont si variées qu'il est malaisé de voir où les débats vont conduire. Le Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international a produit dans son rapport (A/C.6/45/L.5) un programme pour la Décennie qui n'est ni excessivement ambitieux, ni trop modeste. Il reconnaît que toute mesure visant à renforcer le droit international ne doit être prise qu'après une étude approfondie des possibilités d'action réaliste. Il reconnaît la nécessité impérative d'une coopération étroite entre la Sixième Commission et les autres organes de l'ONU, ses institutions spécialisées et autres organismes compétents, tout en mettant en lumière le rôle de chef de file de l'Assemblée générale elle-même.

10. Le programme souligne la nécessité d'appuyer les institutions universitaires et professionnelles qui se consacrent au droit international et, au besoin, d'en créer de nouvelles. Avec sagesse, les auteurs du programme n'ont pas envisagé que l'ONU soit elle-même le point de convergence des mesures d'appui; l'accent sera mis sur l'action nationale et régionale, compte tenu des besoins locaux. Avec cet objectif à l'esprit, le Gouvernement finlandais a déjà accru sa contribution financière à certains projets prévoyant, dans des facultés de droit finlandaises, des activités d'enseignement et de publication d'ouvrages consacrés au droit international. Il est à espérer que d'autres pays envisageront des actions analogues.

11. Le programme des deux premières années de la Décennie risque de ne pas répondre à toutes les aspirations des Etats ou des milieux universitaires et professionnels, sans qu'il faille nécessairement en imputer la faute à la Sixième Commission ou à son Groupe de travail. L'essentiel du droit international universel est déjà codifié et en cours d'élaboration progressive dans le cadre de nombreux organes spécialisés. Il faut ajouter qu'il sera la plupart du temps plus facile d'adopter une démarche régionale ou fonctionnelle limitée, qui aboutira à des normes plus efficaces qu'une démarche à l'échelle mondiale.

(M. Kourula, Finlande)

12. Selon la délégation finlandaise, il ne faut pas entreprendre la codification des règles du droit international et la mise en place de dispositifs rationnels et efficaces pour le règlement pacifique des différends sans en attendre sincèrement le succès. On a donc correctement formulé les sections II et III du projet de programme (A/C.6/45/L.5, annexe I), en prévoyant les rapports et études nécessaires, sans préjuger des décisions que l'Assemblée souhaitera peut-être prendre ultérieurement. Les Etats eux-mêmes devront parvenir à des propositions réalistes et bien préparées qui seront par la suite introduites dans le programme.

13. M. TRAXLER (Italie), prenant la parole au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne, indique que les Douze se sont tous portés coauteurs de la résolution 44/23 dans l'ensemble l'Assemblée générale déclare la période 1990-1999 Décennie des Nations Unies pour le droit international. Bien que la Décennie ait été proclamée sans programme, les Douze ont jugé la proposition si importante qu'il ne fallait pas en différer l'exécution, et ont été persuadés que la Sixième Commission, fonctionnant suivant le principe de l'accord général, serait en mesure de produire un programme pour la Décennie à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale. L'élaboration d'un programme ne sera pas aisée, comme le montre la publication du document contenant les réponses d'un certain nombre d'Etats Membres et d'organisations internationales aux questions posées par le Secrétariat en application du paragraphe 3 de la résolution. Les réponses font apparaître de nombreux sujets d'intérêt, mais n'apportent pratiquement aucune idée concrète sur la façon d'organiser une succession d'activités réalisables et généralement acceptables tout au long de la décennie. Cependant, la Sixième Commission a eu la chance de confier la présidence de son Groupe de travail sur la Décennie à M. Vukas, de la Yougoslavie, dont les remarquables compétences professionnelles et diplomatiques ont permis au Groupe de travail de passer, en quelques semaines à peine, d'un groupe de propositions hétérogènes et souvent controversées à un programme d'activités réaliste et dans une large mesure acceptable qui serait mis en route au cours des deux premières années de la Décennie.

14. Il n'y a pas lieu, selon les Douze, de regretter que la Décennie porte sur une série d'activités diverses visant à renforcer le rôle du droit international. La décision de proclamer la Décennie est en soi le signe que, de l'avis de l'écrasante majorité des Etats, le moment est venu d'adopter de nombreuses initiatives coordonnées. Le programme proposé dans le rapport du Groupe de travail (A/C.6/45/L.5) ne prévoit, il est vrai, que des activités à entreprendre au cours de la première phase (1990-1992) de la Décennie, mais de nouveaux projets peuvent encore être adoptés et mis au point et, si les conditions s'y prêtent, il reste même encore possible de lancer de grandes actions.

15. Les Douze attendent avec intérêt les activités qu'entreprendront les diverses entités invitées à contribuer à la Décennie. Ils sont convaincus que l'Institut de droit international, l'Association de droit international et l'Académie de droit international de La Haye enrichiront la Décennie de leur expérience et compétence. Ils comptent aussi que la Commission du droit international contribuera à la Décennie, surtout en achevant les travaux actuellement inscrits à son ordre du jour.

(M. Traxler, Italie)

Ils ont dûment pris note de l'intention de diverses autres institutions internationale, surtout la Cour internationale de Justice, de prendre part à la Décennie. Il ne faut toutefois pas oublier que la responsabilité première à l'égard de la Décennie incombe à la Sixième Commission et à son Groupe de travail, ainsi qu'au Comité spécial de la Charte. Au stade actuel, les Douze se déclarent satisfaits de la façon dont le Secrétariat a établi les documents de base permettant ainsi à la Sixième Commission de prendre un bon départ.

16. Les Douze sont prêts à participer activement aux initiatives proposées dans le programme de la Décennie et, convaincus que l'esprit de souplesse, de compréhension mutuelle et de concertation par consensus manifesté par le Groupe de travail se poursuivra, attendent avec intérêt le démarrage des activités de fond.

17. M. AUST (Royaume-Uni) indique qu'en dépit de deux guerres mondiales meurtrières, le droit international et le respect de ses dispositions progressent régulièrement depuis 90 ans. Ce progrès est très clairement illustré par la manière donc a réagi la communauté internationale face à l'invasion du Koweït par l'Iraq. L'attitude de l'Organisation des Nations Unies devant le défi lancé à l'autorité du Conseil de sécurité a été radicalement différente de celle de la Société des Nations, qui l'a précédée, à l'égard des actes d'agression analogues survenus dans les années 30. La communauté mondiale s'est montrée déterminée à se servir du droit international pour assurer la primauté du droit, sans laquelle il ne peut y avoir de paix et de sécurité internationales.

18. Comme le représentant de Singapour l'a proposé dans une déclaration qui donne à réfléchir, il existe de nombreux moyens permettant à la Décennie des Nations Unies pour le droit international de contribuer à susciter la volonté politique sans laquelle résolutions, déclarations et conventions ne sont que lettre morte. Il est indispensable de faire davantage prendre conscience aux gouvernements (car ce sont eux et pas les peuples qui commettent des actes d'agression) de l'intérêt qu'ils ont à agir selon le droit et à régler les différends par des moyens pacifiques. Il s'agit moins de rappeler aux gouvernements leurs obligations juridiques, que de les convaincre que rien ne sert mieux leurs intérêts que le respect du droit et le règlement pacifique des différends. Il faut leur faire comprendre que les tentatives visant à régler des différends entre Etats par l'usage de la force sont non seulement contraires au droit, mais en outre extrêmement dispendieuses en termes de coûts directs, de vies humaines et de préjudice à la société, à l'économie et à la stabilité internationale. Le coût des actions en justice dont se plaignent souvent les particuliers n'est guère élevé par rapport à celui d'une guerre acharnée.

19. La délégation britannique est considérablement encouragée par le nombre croissant d'Etats qui ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Sur les six Etats qui ont procédé à la déclaration nécessaire au cours des deux dernières années, quatre sont des pays en développement. En tant que seul membre permanent du Conseil de sécurité à avoir toujours accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et de la Cour permanente de justice internationale qui l'a précédée, le Royaume-Uni

(M. Aust, Royaume-Uni)

engage tous les Etats qui ne l'ont pas encore acceptée à envisager de le faire et invite les pays qui ne l'ont pas fait à contribuer au Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général pour encourager les Etats à faire appel à la Cour pour le règlement des différends. La délégation britannique est particulièrement satisfaite de constater que de nombreux pays en développement ont alimenté le Fonds et souhaite qu'un plus grand nombre de pays développés fassent de même. C'est grâce à des mesures concrètes de cette nature qu'il est possible de rendre le droit international encore plus directement efficace pour résoudre les problèmes.

20. On peut aussi obtenir le même résultat par l'enseignement du droit international, en mettant l'accent non pas sur l'éducation générale de l'ensemble de la population, mais plutôt sur l'instruction et la formation des personnels des ministères des affaires étrangères et autres fonctionnaires chargés des relations entre Etats. La délégation britannique est très favorable à l'introduction d'activités de cette nature dans le programme établi par le Groupe de travail. Dans le vaste système de bourses et d'allocations que le Royaume-Uni a mis en place pour les étudiants étrangers, l'accent est de plus en plus mis sur l'attribution de bourses pour l'étude du droit, surtout du droit international, au niveau de la maîtrise. En outre, le Gouvernement britannique finance aussi chaque année à Londres un cours spécialement destiné aux conseillers juridiques des gouvernements d'autres pays. Les informations détaillées concernant ce cours et son financement sont communiquées chaque année par la Mission britannique auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le représentant du Royaume-Uni est heureux de constater que plusieurs participants aux cours les plus récents étaient des membres de missions auprès de l'ONU ou avaient été informés du cours par l'intermédiaire de ces missions. Le prochain cours doit commencer en janvier 1992, ce qui devrait permettre aux membres des missions auprès de l'ONU d'y participer.

21. Le programme de la Décennie peut aussi produire des résultats concrets en définissant les domaines du droit international, y compris les domaines déjà codifiés, qui ont besoin d'être développés. Il s'agira peut-être quelquefois d'un domaine étroit, mais posant tout de même un problème d'intérêt général. Dans certains cas, il serait préférable que la question soit examinée par des organes tels que la Commission du droit international, ou même des organes non gouvernementaux. La délégation britannique estime avoir défié un secteur de ce genre et regrette que la décision de demander à la Commission de l'étudier n'ait pas été prise à la session en cours. Il y a lieu d'espérer que d'autres délégations réfléchiront à la question avant la prochaine session.

22. Pour conclure, le représentant du Royaume-Uni préconise un objectif commun pour la Décennie : la brièveté et l'à-propos des déclarations sur tous les points de l'ordre du jour de la Commission.

23. Pour M. APRIL (Canada), l'objectif premier de la Décennie des Nations Unies pour le droit international doit consister à améliorer l'application de la législation existante, plutôt qu'à élaborer de nouvelles règles. La Décennie doit inciter les Etats à mieux accepter et respecter leurs obligations juridiques internationales fondamentales, surtout en ce qui concerne les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme.

/...

(M. April, Canada)

24. En dépit de l'existence d'un corps exhaustif et impressionnant de normes concernant les droits de l'homme (de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui énonce en grande partie des règles de droit coutumier ayant force obligatoire pour tous les Etats, au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui reconnaît le droit de l'individu de porter plainte devant un comité international d'experts), la plupart du temps rien n'est fait en cas de violations les plus odieuses ou lorsqu'un Etat se rend coupable de la mort d'un grand nombre de citoyens innocents. Il arrive fréquemment qu'aucun des dispositifs existants ne soit utilisé pour répondre à ces douloureuses violations et l'Organisation des Nations Unies n'offre souvent pas même une tribune permettant d'examiner ces questions en urgence. Il faut concerner les efforts pendant la Décennie pour veiller à ce que les cas graves puissent être traités sans délai dans le système des Nations Unies. A cette fin, la délégation canadienne a encouragé le Bureau de la Commission des droits de l'homme à se réunir entre les sessions. Des réunions extraordinaires du Conseil économique et social, auxquelles assisteraient essentiellement les représentants permanents à New York, seraient un autre moyen commode de ne pas passer sous silence les très graves violations de normes internationalement admises.

25. Dans le cas du terrorisme, on fait aussi trop rarement la lumière sur les violations de normes juridiques largement admises énoncées dans les conventions adoptées pour lutter précisément contre le terrorisme. Il convient de faire un meilleur usage du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale pour signaler les infractions aux dispositions des conventions internationales réglementant l'aviation civile.

26. S'il convient d'insister pendant la Décennie sur le respect des normes en vigueur, il existe un domaine - la protection de l'environnement - dans lequel il faut encourager l'élaboration progressive de nouveaux instruments. Les Etats doivent d'urgence formuler de nouvelles règles pour assurer la sauvegarde de la vie sur la terre; il ne suffit plus d'essayer d'améliorer la qualité de l'environnement.

27. L'autre objectif que le Canada juge important est le recours accru aux moyens pacifiques de règlement des différends. Comme le démontre trop bien l'actualité internationale, le recours à la force, pour résoudre des conflits entre nations est encore trop fréquent. La Décennie doit servir à réaffirmer les buts et les principes de la Charte des Nations Unies en renforçant l'autorité de l'Organisation et du Conseil de sécurité, surtout en ce qui concerne le règlement des différends et le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il faut encourager les Etats à avoir recours à la Cour internationale de Justice et à accepter sa juridiction obligatoire.

28. Outre la Cour, les Etats disposent d'une vaste gamme de moyens de règlement des différends qui sont soit sous-employés, soit tout simplement pas utilisés du tout. La Cour permanente d'arbitrage dispose d'une liste permanente de juristes à partir de laquelle on peut réunir un groupe d'experts suivant le type de différend à régler. D'autres organes ont élaboré des procédures extrêmement détaillées pour traiter de situations de conflit potentielles et l'Organisation des Nations Unies offre elle-même divers dispositifs et instances, allant de l'établissement des faits à l'arbitrage obligatoire.

(M. April, Canada)

29. La délégation canadienne propose que les procédures du GATT servent de modèles effectivement appliqués et qu'elles soient étudiées plus en détail dans le cas de différends de caractère commercial car elles prévoient le recours obligatoire à des comités qui adressent des recommandations aux Etats en cas de différends. Ces recommandations peuvent être négociées et adaptées par les Etats intéressés pour parvenir à un accord : le droit de prendre des mesures de représailles proportionnelles n'est autorisé qu'en cas d'échec des négociations. En conclusion, la délégation canadienne est pleinement satisfaite du rapport du Groupe de travail et se félicite surtout que la priorité ait été donnée, dans le programme de la première étape de la Décennie, à l'amélioration du respect des règles existantes de droit international et au recours aux dispositifs établis pour le règlement pacifique des différends. Le Canada continuera de respecter les obligations qu'il a contractées en matière de droits de l'homme et de lutte contre le terrorisme. Avec une éducation plus poussée dans le domaine du droit international, la communauté internationale et les individus qui composent ses Etats membres pourront vivre dans la paix et la sécurité.

30. M. MOGENSEN (Danemark), prenant la parole au nom des pays nordiques, souligne qu'étant donné que le projet de programme pour les activités à entreprendre au cours des trois premières années de la Décennie n'avait pas encore été adopté lorsque la Décennie a été lancée, il est vraiment remarquable que les délégations puissent maintenant envisager des débats de fond sur la base d'études et de documents émanant d'institutions juridiques internationales, nationales et non gouvernementales. Les pays nordiques se réjouissent de contribuer à la Décennie.

31. M. ALVAREZ (Uruguay) dit que sa délégation, examinant quels résultats concrets on peut attendre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, considère le droit international comme un ensemble de normes applicables à la société internationale. Etant donné la complexité de cette société, qui dépend de l'existence de tant de différentes réalités politiques, ethniques et culturelles et d'inégalités entre les niveaux de développement des pays riches et des pays pauvres, il est extrêmement difficile de déterminer quelles normes devraient prévaloir. La Décennie doit permettre de préciser ces normes, de donner un élan aux efforts de codification de l'Organisation des Nations Unies et à la revitalisation des mécanismes de règlement pacifique des différends, en particulier en ce qui concerne le rôle de la Cour internationale de Justice.

32. Il est décevant de noter que le projet de programme établi par le Groupe de travail pour la première tranche (1990-1992) de la Décennie n'est pas détaillé, ce qui s'explique peut-être par le fait que le financement des activités est incertain. Cependant, la Décennie ne pourra pas répondre à notre attente si des ressources du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies ne sont pas affectées à ses activités. En effet, les contributions volontaires s'avèrent en général insuffisantes dans de telles situations.

33. La délégation uruguayenne est navrée de constater que le budget-programme ne comprend pas un certain nombre de thèmes et d'activités précises proposés par les Etats Membres et ne se réfère pas directement aux plans à long terme prévus pour la Décennie.

/...

(M. Alvarez, Uruguay)

34. Elle considère qu'il est important d'encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international, question traitée à la section IV de l'annexe I du rapport du Groupe de travail (A/C.6/45/L.5). C'est dans ce domaine - en particulier en fournissant aux pays en développement une assistance technique et financière - que l'on obtiendra le plus rapidement des résultats positifs. La formation de juristes dans le domaine du droit international est peut-être l'une des tâches les plus importantes à entreprendre au cours de la Décennie. Les activités de formation comme celles qui sont visées au paragraphe 5 de la section IV aideront les autorités à résoudre les conflits entre les normes du droit international et le droit interne. Les organes spécialisés, tels que l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et l'Académie de droit international de La Haye, pourraient fournir une assistance précieuse pour l'élaboration de cours de formation susceptibles à terme d'être adaptés aux besoins des différents pays.

35. Il convient aussi d'envisager d'étendre la portée au cours de formation au droit international en envoyant des spécialistes dans les différentes régions, afin qu'ils puissent dispenser leurs cours à un public plus large, au lieu d'accroître le nombre de bourses octroyées pour ces cours. L'Uruguay a obtenu des résultats concluants en ce qui concerne les arrangements de ce type passés dans le cadre d'accords de coopération technique avec les organes des Nations Unies. Le Comité consultatif pour le programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international devrait envisager de renforcer ce type de mécanisme de coopération technique.

36. En ce qui concerne le paragraphe 4 de la section V du projet de programme, la délégation uruguayenne estime que les comités dont la création est recommandée faciliteraient la coordination des efforts nationaux et des activités menées par les organismes internationaux, en particulier ceux qui sont les plus directement intéressés par la Décennie.

37. En conclusion, le représentant de l'Uruguay souligne que le succès de la Décennie dépend en dernier ressort de la volonté des Etats de reconnaître que la cause du droit international est aussi celle de la paix, de la coopération et de la sécurité internationale.

38. M. THAHIM (Pakistan) dit que son pays croit en la primauté du droit international et respecte strictement les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Il estime que le Groupe de travail sur la Décennie a réussi à élaborer un projet de programme généralement acceptable pour les activités qui seront entreprises durant la première tranche de la Décennie.

39. Depuis la fin de la guerre froide, la communauté internationale reconnaît mieux l'importance du règlement pacifique des différends et les Etats demandent de plus en plus à l'Organisation des Nations Unies de les aider à résoudre leurs problèmes régionaux et internationaux. Jamais la situation n'a été aussi favorable à la promotion du respect des principes du droit international, de son développement progressif et de sa codification.

(M. Tahim, Pakistan)

40. Se référant aux paragraphes 2 a) et 2 b) de la résolution 44/23 de l'Assemblée générale, le représentant du Pakistan dit que sa délégation est ouverte à différents moyens de règlement pacifique des différends, tels que le recours aux bons offices, les négociations, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire et le recours accru aux mécanismes judiciaires comme ceux de la Cour internationale de Justice. Le Pakistan se félicite de l'acceptation plus large de la compétence de la Cour et de la tendance croissante qu'ont les Etats à retirer les réserves qu'ils ont formulées dans le cadre de traités en ce qui concerne la compétence de la Cour. Cela montre que les Etats acceptent de plus en plus d'être liés par les règles du droit international. Il convient aussi d'encourager les Etats à demander à la Cour des avis consultatifs sur les aspects juridiques des différends. L'initiative du Secrétaire général visant à créer un fond d'affectation spéciale pour aider les pays en développement à utiliser les services de la Cour est un pas important en vue d'accroître l'accès des Etats à cette institution.

41. En ce qui concerne la section IV de l'annexe I du document A/C.6/45/L.5, la délégation pakistanaise reconnaît qu'il convient d'appuyer les établissements de formation existants, mais elle estime qu'il faut mettre un accent particulier sur la création d'établissements de ce type dans les pays en développement. On ne soulignera jamais assez combien il est important d'assurer une compréhension plus large du droit international. Le représentant du Pakistan approuve les propositions formulées au paragraphe 4 de la section IV et propose d'accorder aux étudiants, professeurs, juristes et personnels des ministères des affaires étrangères des bourses universitaires pour étudier le droit international. Les juges pourraient aussi être invités à participer à ces activités.

42. Le programme de la Décennie doit aussi être axé sur le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et sur l'instauration d'un ordre mondial progressiste et juste. A cet égard, la communauté internationale doit accorder au désarmement l'attention qu'il mérite. La délégation pakistanaise espère que le dialogue entre les deux grandes puissances nucléaires conduira à une réduction importante et, à terme, à l'élimination des armes nucléaires. Dans le domaine du désarmement, les actions au niveau régional viennent compléter les efforts à l'échelle mondiale et il convient de poursuivre les deux simultanément.

43. Le développement progressif du droit international doit s'effectuer de façon à faciliter le développement humain dans le cadre d'un ordre international juste. Appelant l'attention sur les différents éléments négatifs de l'environnement économique qui affectent les pays en développement, le représentant du Pakistan souligne que le sous-développement et les disparités économiques entre les Etats sont les principales causes de l'instabilité sociale et politique et sont néfastes pour la paix et la sécurité internationales. Il convient en conséquence, dans le cadre de la Décennie, de prêter attention au règlement des problèmes économiques internationaux, en particulier ceux des pays en développement.

44. Mme DOWSETT (Nouvelle-Zélande) dit que la crise du Golfe a souligné que la primauté du droit est nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité, thème que l'on retrouve dans les débats de la session en cours de la Sixième Commission. Lors que la Décennie pour le droit international débute, les événements récents ont accentué la nécessité d'assurer le respect du droit international et de promouvoir le règlement pacifique des différends.

45. De nombreuses idées pour le programme de la Décennie ont été débattues dans le cadre du Groupe de travail, mais les délégations doivent garder à l'esprit, lorsqu'elles étudient les activités possibles, que l'Organisation des Nations Unies, comme de nombreux gouvernements, est soumise à des contraintes budgétaires. Il convient par conséquent de mettre l'accent sur les activités qui sont à la fois concrètes et importantes.

46. Dans le cadre de la promotion du règlement pacifique des différends, la délégation néo-zélandaise approuve, en tant que mesure pratique et importante, la création du Fonds d'affection spéciale pour aider les Etats à régler leurs différends en faisant appel à la Cour internationale de Justice. La Nouvelle-Zélande se réjouit d'avoir apporté une contribution importante au Fonds en 1990.

47. La délégation néo-zélandaise attache aussi une grande importance à la question touchant à l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international [sect. IV du programme de la Décennie, (A/C.6/45/L.5, annexe I)]. Elle fait sienne l'opinion exprimée au sein du Groupe de travail selon laquelle il est possible à l'époque actuelle de prendre rapidement des mesures pratiques. Dans le cadre de la Décennie, le Gouvernement néo-zélandais a apporté en 1990 une contribution importante au Fonds Quentin-Baxter pour l'octroi de bourses d'études, qui a été créé à la mémoire de l'ancien membre néo-zélandais de la Commission du droit international.

48. Les Etats ont aussi un rôle important à jouer dans la promotion du droit international et la formation juridique en coopérant avec les Etats et en leur fournissant une assistance, dans leur région ou dans d'autres régions qui peuvent ne pas disposer de ressources comparables. La délégation néo-zélandaise note que le paragraphe 3 de la section 1 du Programme encourage les Etats et les organisations internationales à fournir aux Etats, en particulier aux pays en développement, l'assistance et les conseils techniques dont ils ont besoin pour pouvoir participer plus facilement à la procédure d'élaboration des traités multilatéraux ainsi que pour pouvoir y adhérer et les mettre en oeuvre plus aisément.

49. En 1990, la Nouvelle-Zélande a annoncé aussi la création d'un fonds doté de 20 000 dollars en vue de parrainer la participation de juristes du Pacifique Sud au Séminaire sur le droit international qui se tiendra à Genève en juin 1991.

(Mme Dowsett, Nouvelle-Zélande)

50. Les activités devraient porter principalement sur des thèmes de portée générale et il conviendrait d'éviter les chevauchements. Il faut espérer que la Décennie mettra dûment l'accent sur le développement du droit international permettant d'examiner les problèmes écologiques mondiaux et d'élaborer des mesures de protection de l'environnement.

51. M. ELIASSON (Suède) dit que l'Organisation des Nations Unies a pris la défense d'un de ses Membres soumis à des violations flagrantes de la Charte et qu'il est maintenant réellement possible d'envisager que le droit international, tel qu'il est consacré dans la Charte, assume le rôle qui est le sien quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales en remplaçant le règne de la force par la primauté du droit dans les relations entre Etats.

52. Pour la majorité des Etats, assurer le respect du droit international est le principal moyen de garantir leur indépendance et leur souveraineté, et le Gouvernement suédois attache en conséquence la plus haute importance au fait que l'Assemblée générale a adopté la résolution 44/23 sur la Décennie pour le droit international.

53. De nombreuses idées constructives ont été avancées au cours de l'élaboration du programme de la Décennie, dans lequel il est demandé au Secrétaire général d'établir un rapport sur les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement et de la codification du droit international. Ce rapport sera utile pour coordonner les travaux menés par les différents Etats sur les questions de droit international : il ne doit pas toutefois être trop détaillé ni étendu, car l'objectif principal est d'élaborer un document qui puisse être utilisé par la Sixième Commission et servir à la planification des activités des différents ministères des Etats Membres dans le domaine du droit international. La délégation suédoise estime que c'est au Secrétaire général qu'il revient de décider quelle doit être la structure du rapport.

54. S'il est souhaitable que la codification du droit international progresse, la Décennie ne doit pas servir uniquement à imposer de nouvelles obligations à la Sixième Commission, à la Commission du droit international et aux autres organes de l'Organisation des Nations Unies. Il convient de tenir dûment compte du nombre considérable de dispositions du droit international, tant coutumier que codifié, qui ont déjà été élaborées. Si le droit en vigueur était pleinement respecté et si davantage d'Etats acceptaient la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, la situation serait alors fort différente dans de nombreuses parties du monde et une contribution importante serait ainsi apportée à la notion de primauté du droit.

55. Les pays nordiques ont fortement souligné qu'afin de promouvoir les buts de la Décennie, l'une des pierres angulaires devait être le respect de la primauté du droit au niveau national et les gouvernements devaient par conséquent garder à l'esprit les obligations qu'ils avaient contractées en vertu des traités internationaux auxquels ils étaient parties.

(M. Eliasson, Suède)

56. À cet égard, la Suède juge regrettable la pratique consistant à invoquer d'une façon générale la souveraineté nationale pour ne pas adhérer aux engagements internationaux : devenir parties à de tels accords, c'est en effet exercer sa souveraineté en usant du droit qu'a un Etat de s'engager à la fois pour le bien commun de la communauté internationale et dans son propre intérêt.

57. La délégation suédoise attache une grande importance aux consultations officieuses qui se sont déroulées au Siège de l'Organisation des Nations Unies entre un certain nombre de chefs de services chargés des questions de droit international au sein des ministères des affaires étrangères des Etats Membres de l'Organisation, et elle estime que ces consultations devraient continuer étant entendu qu'elles visent à renforcer le rôle de la Sixième Commission et, plus largement, celui du droit international. Elles pourraient de surcroît servir à établir des contacts personnels plus étroits entre les participants.

58. Il convient de souligner aussi l'importance du droit en tant que discipline universitaire, en particulier dans les facultés de droit, et il est important de veiller à ce que des ressources financières soient disponibles pour faire connaître la Décennie pour le droit international. Le représentant de la Suède note que le programme de la Décennie comprend des dispositions relatives à un fonds d'affectation spéciale. Les divers autres moyens permettant aux Etats de contribuer au mieux à la réalisation des objectifs de la Décennie pourraient être examinés. La Suède est prête à apporter sa contribution en permettant aux juristes des pays en développement de participer à des cours spéciaux de droit international organisés par les facultés de droit de ses universités.

59. En conclusion, le représentant de la Suède dit que la Décennie pour le droit international doit conduire à une connaissance plus approfondie du droit international au niveau national. Les résultats de la Décennie auront une importance considérable pour la capacité de l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de ses fonctions essentielles dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales à l'époque de l'après-guerre froide. La primauté du droit international, telle qu'exprimée dans les objectifs de la Décennie, doit être le principe directeur servant à relever ce défi.

60. M. SUPHAMONGKHON (Thaïlande) dit que 1990 a marqué la fin de la guerre froide et ouvert la voie à de nouveaux efforts de la communauté internationale visant à renforcer le droit international, à en assurer le respect et à y recourir pour régler les différends internationaux. Devant l'apparition subite de la crise du golfe Persique, la communauté internationale a réagi rapidement en prenant des mesures décisives pleinement conformes au droit international et à la Charte des Nations Unies. Cela laisse bien augurer de la Décennie des Nations Unies pour le droit international.

61. La crise du Golfe a souligné deux points essentiels : d'une part, les responsables chargés de l'application du droit doivent s'assurer que leurs méthodes sont conformes au droit et, d'autre part, l'Organisation des Nations Unies doit être pleinement utilisée pour maintenir la sécurité internationale.

(M. Suphamongkhon, Thaïlande)

62. L'idée selon laquelle l'Organisation des Nations Unies doit jouer un rôle dans le domaine diplomatique est tout à fait opportune. C'est dans cette intention que le Gouvernement thaïlandais a proposé en 1986 de créer au sein de l'Organisation un système d'alerte rapide pour la prévention des conflits régionaux. Il a envisagé la mise en place d'un mécanisme de l'ONU pour surveiller les situations mondiales susceptibles de déboucher sur une crise menaçant la paix et la sécurité internationales. Il se félicite donc de la création en 1987 du Bureau de la recherche et de la collecte d'informations et ne doute pas qu'il contribuera à l'efficacité de l'Organisation.

63. En 1990, l'Organisation des Nations Unies s'est lancée dans le domaine de la supervision des élections en tant que partie intégrante de ses opérations de maintien de la paix. Etant donné qu'elle pourrait prendre à l'avenir de nouvelles mesures à cet égard, son rôle dans l'administration des élections et dans celle d'un Etat souverain est actuellement examiné.

64. Pour compléter le raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies, il conviendrait, par tous les moyens possibles, de renforcer l'ordre juridique international et d'encourager le respect du droit international. Il existe actuellement de nombreux traités multilatéraux qui touchent au développement progressif et à la codification du droit international. L'acceptation universelle de ces traités renforcera l'ordre juridique international; cette tâche n'est toutefois pas aisée car il faut tenir compte des intérêts divers et parfois contradictoires des Etats. La question des réserves est importante et peut déterminer si un Etat donné deviendra partie ou non à un traité multilatéral. Il serait par conséquent utile d'inviter la Commission du droit international à étudier les effets juridiques des objections aux réserves ayant trait aux traités multilatéraux.

65. Un autre objectif important est le plein respect des décisions de la Cour internationale de Justice. La Sixième Commission devrait permettre aux Etats de formuler des propositions sur les moyens d'atteindre cet objectif.

66. L'enseignement doit faire partie intégrante du programme de la Décennie. Il convient d'accorder une importance particulière à la recherche et à la formation en matière d'enseignement. Des cours de formation devraient être organisés en ce qui concerne les grands domaines du droit international, notamment le droit public et le droit privé. Il convient aussi d'inclure de nouveaux domaines tels que la propriété intellectuelle, le transfert de fonds électronique et la fiscalité internationale. Des bourses d'étude et de perfectionnement devraient être mises à la disposition des candidats de tous les Etats, en particulier des pays en développement.

67. Il faudrait encourager l'organisation de séminaires, de colloques, d'ateliers et de cours de formation structurés concernant le droit international. L'Organisation des Nations Unies et les universités des pays en développement devraient être encouragés à entreprendre des programmes communs pour assurer des services de formation dans le domaine du droit international.

(M. Suphamongkhon, Thaïlande)

68. Examinant les diverses activités proposées pour la Décennie, M. Suphamongkhon se demande s'il ne serait pas utile de les répartir entre deux catégories : activités nationales et activités internationales. Il faudrait laisser aux Etats la latitude voulue pour l'exécution des activités nationales; pour la seconde catégorie, par contre, il faut prévoir la coordination des activités à l'échelle internationale. Par ailleurs, il faudrait étudier de plus près la question du financement. Un examen à mi-parcours de l'état d'avancement du programme prévu pour la Décennie serait en outre très utile.

69. M. FUKUKAWA (Japon) déclare que son pays s'est félicité de l'adoption par consensus de la résolution 44/23 de l'Assemblée générale proclamant la Décennie des Nations Unies pour le droit international. La structure fondamentale de la communauté internationale de l'après-guerre a changé radicalement durant l'année écoulée. Le droit international a un rôle de plus en plus grand à jouer dans les relations entre pays. Afin d'instaurer une communauté internationale pacifique fondée sur la primauté du droit, il est essentiel de veiller à mieux faire comprendre aux Etats qu'il importe de respecter les normes du droit international. En conséquence, il serait extrêmement utile que l'Organisation des Nations Unies mette l'accent, en tant que thèmes de la Décennie, sur l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international, ainsi que sur le règlement pacifique des différends entre Etats.

70. Contrairement au droit interne, le droit international s'applique rarement aux individus. Néanmoins, afin d'encourager le respect du droit international de la part des Etats, il est essentiel que les citoyens en apprécient mieux l'importance et il pourrait être utile à cet effet de choisir les lois qui sont fondamentales. Selon le représentant du Japon, la Charte des Nations Unies est la première de toutes celles qui régissent la société internationale et elle mérite d'être largement connue des futurs citoyens du XXIe siècle.

71. Afin de mobiliser davantage l'opinion et la compréhension du public à l'égard de la Charte, l'Organisation des Nations Unies pourrait envisager d'améliorer ses documents d'information et, si possible, d'en élaborer de nouveaux. Par exemple, elle pourrait produire un manuel sur les points fondamentaux de droit international, y compris un exposé succinct sur des instruments essentiels tels que la Charte. Il pourrait être aussi utile de procéder à des enquêtes au début et à la fin de la Décennie pour voir quel est le niveau de compréhension du public à l'égard du droit international.

72. A un échelon plus élevé, il pourrait être bon de dresser une liste des principaux traités dans chaque grand domaine. On pourrait assigner à chaque année de la Décennie une activité de promotion particulière, portant par exemple sur la Charte, les aspects juridiques des droits de l'homme ou le droit de la mer.

73. Il serait opportun d'examiner le programme de travail concret pour la Décennie dans le cadre du Groupe de travail et de la Commission. Par exemple, le Groupe de travail pourrait se réunir tous les deux ans afin de dresser le bilan des activités accomplies et de fixer un ordre du jour pour la période biennale suivante. En

(M. Fukukawa, Japon)

outre, il faudrait s'attacher à éviter les chevauchements d'activités à l'ONU et dans les autres organisations internationales. Le rôle de coordonnateur que doit jouer la Commission à cet égard devrait être souligné.

74. M. GUNAY (Turquie) dit que la délégation turque s'est félicitée dès le début de l'initiative du Mouvement des pays non alignés visant à mettre l'accent sur la nécessité de renforcer la primauté du droit dans les relations internationales, qui a conduit à l'adoption par consensus de la résolution 44/23 de l'Assemblée générale. L'adoption de cette résolution a souligné que les Etats prenaient conscience de l'importance croissante de la promotion et du respect scrupuleux du droit international. En outre, l'appui unanime accordé à la proclamation de la Décennie des Nations Unies pour le droit international témoigne l'importance que l'Organisation des Nations Unies attache au développement progressif et à la codification du droit international. La proclamation de la Décennie pour le droit international est une initiative opportune susceptible de donner un nouvel élan à un large échange de vues sur les tâches actuelles et futures dans le domaine du droit international, ainsi qu'au développement progressif du droit international et à sa codification.

75. Reconnaissant le rôle capital que doit jouer le droit international dans les relations entre Etats, l'Assemblée a lancé un processus accéléré de codification du droit et de développement progressif de ses normes. Des progrès réels ont été réalisés grâce à des accords multilatéraux adoptés sur la base du travail important accompli par les organes juridiques des Nations Unies tels que la Commission du droit international et la Sixième Commission. Parmi les domaines qui exigent une coopération entre les Etats et des solutions fondées sur le droit international figurent avant tout la protection de l'environnement au niveau international et la lutte contre le terrorisme et contre l'abus des drogues. Ces problèmes de portée universelle ne pourront être résolus qu'avec l'appui général de tous les Etats. La volonté de consensus qui a prévalu au cours des négociations concernant la résolution 44/23 de l'Assemblée générale devrait marquer aussi toutes les phases de préparation et de mise en oeuvre du programme d'action de la Décennie.

76. En ce qui concerne le projet de programme des activités qui seront entreprises durant la première tranche (1990-1992) de la Décennie, la délégation turque soutient l'idée tendant à mener des activités visant à faciliter la coopération internationale afin de renforcer le droit international, de promouvoir l'acceptation et le respect des principes du droit international, de promouvoir les moyens et méthodes de règlement pacifique des différends, d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification, et d'encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international. La communauté internationale doit aussi réaffirmer que l'exécution de bonne foi des obligations contractées par les Etats sur le plan international est le moyen de prévenir les différends. La Décennie devrait permettre d'atteindre différents objectifs, notamment de renforcer la diplomatie multilatérale et la coopération, d'accroître l'efficacité du droit international dans les relations internationales, d'appeler l'attention des Etats sur la nécessité de s'acquitter des obligations que leur impose le droit international et de réaffirmer les principes et les règles fondamentaux du droit international.

77. M. MONTAZ (République islamique d'Iran) dit que le projet de programme concernant les activités à entreprendre durant la première tranche de la Décennie est dans l'ensemble satisfaisant. La délégation iranienne note que les grandes orientations de la Décennie, telles qu'elles figurent dans la résolution 44/23 de l'Assemblée générale, ont fait l'objet de développements approfondis. Le programme proposé est le résultat d'un compromis difficilement acquis et ne peut évidemment satisfaire toutes les délégations. Il reste que le programme est suffisamment souple pour laisser aux Etats la possibilité de continuer à faire des propositions en vue d'entreprendre des actions ou d'approfondir certaines questions.

78. Pour ce qui est de la section I de la liste détaillée de suggestions énoncées dans l'annexe II du rapport du Groupe de travail, intitulée "Promouvoir l'acceptation et le respect du droit international", la délégation iranienne aimerait insister une nouvelle fois sur l'importance du principe du non-recours à la force, qui a été soulignée à plusieurs reprises au sujet des événements du golfe Persique, de nombreuses délégations ayant mis l'accent sur la nécessité d'entreprendre des actions pour préserver la paix et la sécurité internationales. Nombreux sont encore de nos jours les cas d'agression qui se perpétuent en toute impunité. On ne soulignera jamais assez l'importance du maintien de la paix et de la sécurité internationales dans le contexte de la Décennie.

79. L'arsenal juridique qui existe dans ce domaine est impressionnant. La délégation iranienne pense, par exemple, au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et à la définition de l'agression. La Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies est un autre texte important adopté par l'Assemblée générale, qui constitue une source de droit. La Cour internationale de Justice estime que l'appui accordé à la résolution contenant l'énoncé de la Déclaration peut s'interpréter comme une adhésion à la valeur de la règle ou de la série de règles énoncées dans la résolution et que le principe du non-recours à la force, par exemple, peut ainsi être considéré comme un principe de droit international coutumier non conditionné par les dispositions relatives à la sécurité collective ou aux facilités et contingents à fournir en vertu de l'Article 43 de la Charte (arrêt du 27 juin 1986) rendu dans l'affaire des "Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci", Recueil de la CIJ, 1986, p. 100, par. 188). La même remarque s'impose en ce qui concerne la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales.

80. C'est à partir de ces instruments qu'il faudrait développer au cours de la Décennie le principe du non-recours à la force. Il ne faut pas se contenter de réaffirmer une nouvelle fois des principes bien établis. En outre, il serait souhaitable que la communauté internationale se penche plus particulièrement sur les causes du phénomène de la domination étrangère sous toutes ses formes. Il est également nécessaire de renforcer la capacité de maintien de la paix de l'ONU, et plus particulièrement du Conseil de sécurité. Il y a lieu d'étudier à cet égard les possibilités qui s'offrent au Conseil de sécurité dans le domaine politique.

(M. Momtaz, Rép. islamique d'Iran)

Il s'agirait d'étudier les formes de contrainte autres que le recours à la force. Là aussi, il y a lieu de mettre en exergue les déclarations pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et d'en faire, au même titre que les autres instruments juridiques existants, le point de départ du développement du principe. La délégation iranienne pense à la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux et à la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine.

81. Des efforts devraient être entrepris au cours de la Décennie dans le sens d'un relâchement des tensions internationales. La coopération économique et le désarmement méritent à cet égard une attention toute particulière. En ce qui concerne le désarmement, il s'agit de mener à bien les programmes existants en la matière, plus particulièrement ceux qui sont axés sur la non-dissémination des armes nucléaires et de destruction massive. A cet égard, la délégation iranienne tient à appeler l'attention sur les travaux du Comité spécial des armes chimiques de la Conférence du désarmement. La communauté internationale doit redoubler d'efforts pour parvenir, dans les délais les plus brefs, à conclure une convention sur les armes chimiques qui comblerait les lacunes du Protocole de Genève de 1925. Le succès des négociations sur la coopération économique et le désarmement serait de nature à accroître la confiance entre les membres de la communauté internationale et à éviter ainsi que des différends ne surgissent.

82. En ce qui concerne la section III de la liste détaillée de suggestions, intitulée "Promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification", la délégation iranienne tient à insister sur le rôle que la Commission du droit international serait amenée à jouer. Néanmoins, il s'impose d'apporter quelques ajustements à l'ordre du jour de la Commission, face au souci d'assurer le respect du principe du non-recours à la force. La délégation iranienne pense à la mise en place d'un système de répression efficace de l'emploi de la force sur le plan international. Pour ce faire, la plus haute priorité devrait être accordée à l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Les travaux de la Commission sur la question de la responsabilité des Etats devraient s'accélérer. Pour ce qui est du programme futur de travail de la Commission, la nécessité de diminuer les tensions internationales devrait à notre avis commander le choix des sujets. Les besoins urgents de la communauté internationale, et plus particulièrement ceux qui suscitent le plus de controverses entre les Etats, doivent avoir la priorité au cours de la Décennie. Selon la délégation iranienne, le groupe de planification de la Commission a d'ores et déjà entrepris des études qui méritent une plus grande attention. Par ailleurs, il est nécessaire de tenir compte des principaux systèmes juridiques du monde dans toute opération de codification et de développement progressif du droit international.

83. Pour ce qui est de la section IV de la liste détaillée de suggestions, intitulée "Encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international", la délégation iranienne accueille favorablement les recommandations pertinentes du Groupe de travail, et plus particulièrement celles qui sont destinées à encourager l'enseignement du droit international.

84. M. SHANNON (Australie) dit que le rapport du Groupe de travail (A/C.6/45/L.5) contient un programme pour les deux premières années de la Décennie qui satisfait aux critères applicables aux projets énoncés dans la résolution 44/23 de l'Assemblée générale. Le programme est ambitieux dans ses visées, mais le plus souvent prudent dans sa méthode. Un certain nombre de projets commenceront par l'étude des vues des Etats Membres et, s'il y a lieu, des organisations internationales. Cela imposera au Secrétariat un lourd fardeau et les délégations devront en être conscientes en lui attribuant durant l'année en cours des tâches qui relèvent d'autres domaines d'activité de la Sixième Commission. Les Etats Membres se sont aussi assigné l'obligation de donner suite, de manière complète et constructive, aux diverses demandes que le Secrétaire général leur adressera durant l'exécution du programme pour la première tranche biennale. La contribution qu'ils apporteront ainsi devrait non seulement fournir les informations de base nécessaires aux activités de la Commission, mais aussi jeter les fondements des programmes nationaux et régionaux.

85. C'est de ces activités nationales et régionales que se dégagera l'apport le plus positif de la Décennie. L'Assemblée générale, surtout par l'intermédiaire de la Sixième Commission, aura sans aucun doute un rôle essentiel à jouer pour ce qui est d'identifier et de combler les lacunes du réseau de régimes qui constitue le droit international actuellement en vigueur. Mais le respect du droit par les Etats résulte des diverses décisions des gouvernements qui prennent en considération, souvent de manière diffuse, le prix que les collectivités nationales attachent au droit international. Les Etats Membres trouveront à l'annexe II du rapport de nombreuses idées dont ils peuvent s'inspirer pour établir les programmes nationaux. Dans ce contexte, ils ne doivent pas négliger le rôle utile que les organisations non gouvernementales pourraient jouer. Par exemple, de nombreux représentants à la Sixième Commission sont membres de l'Association du droit international. L'Australie a accueilli en 1990 la conférence biennale de cette association et pourrait témoigner de son ardent désir de contribuer à la promotion de la Décennie. Elle a d'ailleurs attendu, pour établir son propre programme, la publication du rapport du Groupe de travail.

86. Au niveau international, c'est dans le domaine écologique que se situera essentiellement l'oeuvre législative de la Décennie. Comme l'ont montré les travaux de la Commission du droit international sur les cours d'eau internationaux et sur la responsabilité internationale, de difficiles problèmes juridiques se posent. La délégation australienne se demande s'il a été tenu suffisamment compte dans le programme d'activité des importantes négociations sur la protection de l'environnement qui sont sur le point de s'engager. Plusieurs des intervenants qui ont pris la parole au cours du débat sur le rapport de la CDI ont demandé que cet organisme joue un plus grand rôle dans le domaine du droit de l'environnement. Selon l'Australie, il est nécessaire de formuler une déclaration énonçant des principes généraux de nature à orienter les négociateurs dans leurs travaux sur le changement climatique et la diversité biologique, entre autres sujets. Le dernier rapport de la CDI contient de nombreuses analyses utiles. En considérant le rôle que la CDI pourrait jouer durant la Décennie, les membres de la Sixième Commission doivent garder à l'esprit qu'elle est compétente en matière de droit international de l'environnement et qu'ils ont besoin de sa collaboration.

(M. Shannon, Australie)

87. L'Australie est résolue à assurer le succès de la Décennie. Elle entend mener une action réfléchie aux échelons national et international, ainsi que sur les plans gouvernemental et non gouvernemental. Elle s'inspirera dans ses activités du rapport du Groupe de travail.

88. Mme PINESCHI (Italie), présentant le document A/45/666, auquel les conclusions du Forum de Sienna sur le droit international de l'environnement sont jointes en annexe, dit que le Gouvernement italien a organisé le Forum pour donner suite au paragraphe 47 de la Déclaration économique que les sept pays industrialisés les plus avancés ont adoptée à Paris en juillet 1989. La réunion s'est tenue à Sienna (Italie) avec la participation de scientifiques, de diplomates et de spécialistes représentant 30 Etats et 8 organisations internationales. M. Carlos Calero Rodrigues (Brésil) en a été élu président. M. Mohamed Bennouna (Maroc) a présidé le Comité de rédaction, tandis que MM. Alexandre Kiss (France) et M. Stephen McCaffrey (Etats-Unis) ont présidé les deux groupes de travail.

89. Le Forum a reçu communication d'un document de base établi par un groupe de juristes italiens, après consultation d'un comité international composé de personnalités du monde juridique originaires de toutes les parties du monde, dont des membres de la Commission du droit international et des fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU.

90. Le 21 avril 1990, le Forum a adopté par consensus les conclusions reproduites dans l'appendice du document A/45/666. Elles ne portent que sur un seul domaine du droit international, mais elles intéressent à plusieurs titres la Décennie des Nations Unies pour le droit international.

91. Premièrement, les conclusions pourraient servir de modèle aux activités que les Etats sont susceptibles d'entreprendre durant la Décennie afin d'en promouvoir les objectifs. Une réunion d'experts d'universités, de ministères et d'autres organismes officiels, de caractère politique ou technique, siégeant à titre personnel, favoriserait la compréhension mutuelle, la libre circulation des idées et, en fin de compte, le développement du droit en question.

92. Deuxièmement, les conclusions comportent une évaluation du statut du droit international dans un domaine déterminé et des lacunes qui y subsistent. Il est proposé dans la section III du projet de programme de la Décennie, en termes plus généraux, de procéder à cette évaluation.

93. Troisièmement, les conclusions font état de "mécanismes contractuels et autres" que les gouvernements pourraient utiliser le cas échéant pour faire face aux problèmes spécifiques que pose la protection internationale de l'environnement. Ces divers mécanismes ont été conçus en particulier pour combler les lacunes de la réglementation internationale existante en ce qui concerne l'application du droit en vigueur et les problèmes que pose la non-application de ses dispositions. Il s'agit, par exemple, des mécanismes destinés à promouvoir de nouvelles adhésions aux instruments multilatéraux, de manière à faire le joint entre la signature d'une convention et son entrée en vigueur et à permettre une

(Mme Pineschi, Italie)

mise à jour accélérée des traités; des suggestions tendant à combiner les engagements non contraignants et les engagements obligatoires; des obligations de faire rapport; enfin, du recours, selon que de besoin, aux institutions internationales. Tels sont les problèmes abordés dans la section I du projet de programme pour la Décennie, notamment au paragraphe 2. L'Italie est convaincue que les Etats tireront profit de ces conclusions, sur le plan individuel et collectif, dans le cadre de la Décennie.

94. M. SENE (Sénégal) déclare que la proclamation de la Décennie des Nations Unies pour le droit international constitue avant tout un acte de foi dans la primauté du droit. Les changements positifs intervenus dans les relations internationales ont créé les conditions propices à une plus grande coopération entre des pays qui ont jusque-là entretenu des rapports plutôt conflictuels. En dépit des événements du Golfe, le recours à l'usage de la force dans les relations internationales a connu un déclin et de nouvelles perspectives s'ouvrent au droit en tant que garant de la paix et de la stabilité. La réaction de la communauté internationale face à la crise du Golfe est le témoignage le plus récent du rôle que les Etats entendent faire jouer au droit dans le nouvel ordre mondial en gestation.

95. Appelant l'attention sur le document A/C.6/45/L.5, auquel son pays attache une importance particulière, le représentant du Sénégal déclare que l'acceptation et le respect des principes du droit international, qui font l'objet des paragraphes 1 à 5 du chapitre premier, constituent l'un des principaux enjeux de la Décennie. Au cours des 45 dernières années, la communauté internationale a conclu un très grand nombre de conventions. Plutôt qu'une absence de règles de droit, c'est le non-respect de celles qui existent qui constitue la menace la plus sérieuse à l'ordre juridique international. Le représentant du Sénégal insiste sur la place importante qui revient aux principes généraux du droit tels que définis à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, l'une des sources principales du droit international. Le paragraphe 1 du chapitre premier de l'annexe I constitue à cet égard une déclaration de principe qui, selon la délégation sénégalaise, devrait faire l'objet d'une étude plus approfondie et détaillée.

96. Au sujet du règlement pacifique des différends entre Etats, il est nécessaire d'étudier d'abord les moyens de prévenir les conflits. Dans le rapport qu'il a adressé à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session, le Secrétaire général a noté que l'Organisation n'avait pas encore fait pleinement usage des possibilités que lui offrait la Charte en matière de prévention des conflits. Des propositions intéressantes ont été faites à cet égard par le Secrétaire général dans son rapport sur l'activité de l'Organisation, qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa présente session (A/45/1). Des idées intéressantes ont également été émises dans le cadre des travaux du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation. La Décennie des Nations Unies pour le droit international offre l'occasion de donner un contenu concret à l'ensemble de ces propositions. Le représentant du Sénégal espère que les études et propositions demandées aux paragraphes 1 et 2 du chapitre II réserveront une place importante aux moyens de prévention des conflits.

(M. Sene, Sénégal)

97. L'importance du rôle de la Cour internationale de Justice dans le règlement pacifique des différends entre Etats n'est plus à démontrer. La délégation sénégalaise appuie les propositions contenues au paragraphe 1 du chapitre II tendant à encourager le recours à cette juridiction et à renforcer l'autorité qui s'attache à ses décisions. Elle renouvelle son appui au Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général destiné à aider les Etats à régler leurs différends en faisant appel à la Cour internationale de Justice. Le Sénégal, qui a déjà apporté sa contribution financière à ce fonds, pense que la Décennie donne l'occasion à tous les Etats Membres de manifester leur foi en la Cour en soutenant financièrement l'initiative du Secrétaire général.

98. En ce qui concerne le chapitre III, il convient d'insister en particulier sur le paragraphe 1 où il est demandé à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations internationales de présenter au Secrétaire général une étude récapitulative de leurs activités législatives dans le domaine du droit international. Pour des raisons qui tiennent au volume et à la diversité des conventions internationales, il semble plus prudent de recenser et d'évaluer ce qui existe déjà avant d'entreprendre toute nouvelle activité de codification ou de développement progressif, même si cette activité porte sur des domaines relativement nouveaux tels que l'environnement et le trafic illicite des stupéfiants. Une telle démarche permettrait d'éviter les doubles emplois en ce qui concerne tant l'objet de la législation que la structure la plus appropriée pour son élaboration. Enfin, tout en se félicitant pour l'essentiel des propositions qui figurent au chapitre IV, la délégation sénégalaise regrette que les moyens d'information de masse n'aient pas bénéficié de l'attention qu'ils méritent eu égard au rôle qu'ils peuvent jouer dans la réalisation de certains objectifs de la Décennie au niveau du grand public.

99. Selon la délégation sénégalaise, le Groupe de travail a été bien avisé de limiter pour le moment le programme d'activités aux deux premières années de la Décennie. Le programme retenu à l'annexe I est le fruit d'un compromis et, comme tel, n'a pu répondre entièrement à l'attente de chaque délégation. A cet égard, le représentant du Sénégal appelle l'attention sur l'annexe II qui comporte une liste des propositions initialement faites par les Etats et les organisations internationales. Cette liste constitue une source d'idées qu'il conviendra d'utiliser au cours des phases ultérieures de la Décennie.

100. Mme WILLSON (Etats-Unis d'Amérique) dit que les Etats-Unis sont heureux de figurer au nombre des 72 auteurs de la résolution 44/23 de l'Assemblée générale, qui a été adoptée par consensus. Au moment de l'adoption de cette résolution, les Etats-Unis ont noté que la proclamation d'une décennie n'était que la première étape de la tâche commune qui attendait les Etats Membres, tâche entreprise avec leur plein accord. Comme l'assentiment des Etats souverains revêt une importance fondamentale dans l'élaboration du droit international, le consensus fournit la meilleure base possible aux mesures visant à renforcer le rôle du droit international dans les relations internationales.

(Mme Willson, Etats-Unis)

101. La Décennie offre des occasions uniques car le moment est venu d'évaluer l'évolution du droit international au cours du XXe siècle, d'y apporter une contribution et de s'orienter résolument vers l'avenir. Les Etats-Unis jugent prudente la méthode qui consiste à formuler par étapes le programme de la Décennie. Cette méthode donne l'assurance que les nouvelles idées de projets qui pourraient se dégager durant la Décennie seront examinées; elles refléteront peut-être les résultats de divers projets arrêtés d'un commun accord, ainsi que les changements intervenus dans le monde. Pour des raisons identiques, il peut y avoir intérêt à prendre relativement tard dans la Décennie toute décision concernant la manière d'en marquer la conclusion.

102. Les rédacteurs de la résolution 44/23 ont identifié avec succès les principaux objectifs de la Décennie et les Etats qui ont présenté des observations à son sujet ont confirmé le large appui dont jouissent les travaux menés dans ce domaine. Dans le cadre de la Décennie, la Sixième Commission sera à même de formuler les buts, objectifs et priorités concernant les activités à entreprendre dans le domaine du droit international, tant à la Commission même qu'au sein de la communauté internationale. La Décennie offre l'occasion de renforcer la coordination et la rationalisation des travaux. L'adoption par la Sixième Commission de la décision relative à la question du règlement pacifique des différends a constitué un pas dans ce sens.

103. Le Groupe de travail a présenté pour la période 1990-1992 un programme réaliste qui, tout en étant structuré selon les principaux objectifs de la Décennie, n'est limité ni dans ses perspectives ni dans le nombre des participants. Les organisations internationales, les organisations régionales et les Etats sont tous invités à y participer et à y apporter leur contribution.

104. Il est indiqué au paragraphe 1 du chapitre III du programme que les organisations internationales, y compris le système des Nations Unies, devraient être invitées à présenter au Secrétaire général des renseignements succincts concernant les programmes et les résultats de leurs travaux relatifs au développement progressif du droit international et à sa codification. Il est essentiel de suivre cette méthode pour assurer le succès de la Décennie. Comme on l'a indiqué au paragraphe 3 du même chapitre, l'Organisation des Nations Unies, et plus particulièrement la Sixième Commission, ont un rôle essentiel à jouer en matière de coordination.

105. Dans le cadre même du système des Nations Unies, de nombreux projets qui seront mis en oeuvre durant la Décennie pourraient contribuer au développement du droit international. Dans le domaine du droit pénal, par exemple, l'Assemblée examine à sa session actuelle un certain nombre de questions que lui a renvoyées le Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui vient de se tenir, et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a publié en juin un rapport sur le droit à une justice équitable. Le rapport présente une vue générale de la question, y compris les principales sources des normes internationales en la matière, et offre des recommandations en vue d'une étude plus approfondie de la question durant la Décennie. Il existe sans aucun doute d'autres exemples

(Mme Willson, Etats-Unis)

d'activités en cours dans le système des Nations Unies qu'il serait possible d'intégrer à la Décennie. Cette coordination constituerait un pas important vers l'unification des travaux concernant le droit international menés au sein de l'Organisation des Nations Unies - qui comprend de nombreuses parties, mais compose un tout effectif. Un moyen d'y parvenir pourrait être de confier à la Sixième Commission un rôle de coordination ou de surveillance. Pour les Etats-Unis, la Décennie enregistrerait un succès considérable si elle permettait d'introduire une coordination plus étroite, et par suite un surcroît d'efficacité.

106. Les Etats-Unis se sont associés à de nombreuses autres délégations pour présenter des propositions relatives au programme de la Décennie. On trouvera dans le document A/45/430/Add.2 l'exposé de ces propositions concernant le règlement pacifique des différends et l'action visant à encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international. Les Etats-Unis sont heureux de constater que plusieurs de ces idées ont été retenues dans le programme.

107. La Sixième Commission a pris un bon départ pour ce qui est de relever les défis et d'utiliser les possibilités qu'offre la Décennie. Les Etats-Unis espèrent bien faire de la Décennie une période qui contribuera à maintenir la paix et la sécurité internationales grâce au renforcement du rôle du droit.

La séance est levée à 13 h 5.